

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°140088

Mme E... G...
épouse B...et autres

Mme Brisson
Président-rapporteur

Mme Sousa Pereira
Rapporteur public

Audience du 21 janvier 2016
Lecture du 9 février 2016

60.02.01.01
60.03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 janvier 2014 et un mémoire complémentaire du 30 mars 2015, Mme E...G...épouse B..., M. D...B...et Mme A...B...demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1) à titre principal :

- de mettre à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes (ONIAM) le versement d'une somme de 40 000 euros en réparation du préjudice résultant de la contamination de Mme B...par le virus de l'hépatite C ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier de Troyes, une somme de 7 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

2) à titre subsidiaire :

- de prescrire un complément d'expertise aux fins de déterminer le risque à l'origine de l'hépatite et de chiffrer le préjudice découlant de sa contamination ;
- de surseoir à statuer sur l'indemnisation des victimes indirectes ;

3) de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Mme B...a été transfusée en août 1976 et a reçu deux culots globulaires ;
- aucun autre facteur de risque n'existe ;
- l'ONIAM doit prouver que la transfusion n'est pas à l'origine de la contamination ;
- le doute doit profiter à MmeB....

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2014 le centre hospitalier de Troyes, représenté par MeH..., conclut à sa mise hors de cause,

- il soutient qu'aucune demande n'est dirigée par la requérante à son encontre ;
- il n'a pas été gestionnaire d'un centre de transfusion sanguine ;
- les dommages relatifs à une contamination sont indemnisés par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2014 l'ONIAM, représenté par MeF..., conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la preuve de la matérialité des transfusions n'est pas rapportée ;
- la présomption posée par le législateur ne concerne que l'imputabilité de la contamination aux transfusions et non l'existence de ces dernières.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la communication aux parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'un moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Brisson, président-rapporteur
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public ;
- et les observations de Me C...pour les requérants et de Me H...pour le centre hospitalier de Troyes ;

1. Considérant qu'après que des anomalies biologiques eurent été mises en évidence en février 1988, une ponction hépatique effectuée le 12 juin 1990, a permis de diagnostiquer que Mme B..., née en 1937, avait été contaminée par le virus de l'hépatite C ; que des traitements adaptés à sa pathologie ont alors été instaurés ; qu'après avoir, le 8 octobre 2013, saisi l'ONIAM d'une demande tendant au versement d'une provision, laquelle a été rejetée le 19 novembre suivant, les consorts B..., aux termes de la présente requête, demandent que soit mise à la charge de l'ONIAM une somme destinée à réparer les préjudices découlant pour Mme B...de sa contamination ;

Sur les conclusions indemnitaires dirigées contre l'Oniam :

2. Considérant que l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : « *En cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur. (...)* » ; que la présomption légale instituée par cette disposition ne s'applique qu'à la relation de cause à effet entre une transfusion et la contamination par le virus de l'hépatite C ultérieurement constatée, mais ne concerne pas l'existence même de la transfusion soupçonnée d'avoir causé cette contamination ; qu'il incombe donc au demandeur d'établir l'existence de la transfusion qu'il prétend avoir subie, selon les règles de droit commun gouvernant la charge de la preuve devant le juge administratif ; que cette preuve peut être apportée par tout moyen et est susceptible de résulter, notamment dans l'hypothèse où les archives de l'hôpital ou du centre de transfusion sanguine ont disparu, de témoignages et d'indices concordants dont les juges du fond apprécient souverainement la valeur ;

3. Considérant que, pour justifier sa demande indemnitaire, Mme B...fait valoir que son accouchement par césarienne, le 3 août 1976, au centre hospitalier de Troyes, a nécessité la transfusion de deux culots sanguins et transmet une attestation, établie le 8 janvier 2014, émanant d'un membre de sa famille, indiquant que des transfusions ont eu lieu en 1976 ; que la requérante ne peut cependant se prévaloir, à l'appui de ces affirmations, d'aucune archive ou dossier médical ; qu'en effet, si l'attestation de l'Établissement français du sang du 30 mars 2012 mentionne que deux concentrés de globules rouges ont été délivrés le 3 août 1976 au centre hospitalier de Troyes, le praticien hospitalier en charge de l'hémovigilance a précisé, le 4 avril 2012, que les archives du centre hospitalier de Troyes, détruites au bout de 30 ans, n'ont pas permis de retrouver le dossier médical de Mme B...lors de son admission à la maternité aux fins de connaître les traitements qui lui ont été administrés lors de son accouchement et en particulier de savoir si des transfusions sanguines ont été effectuées ; qu'en outre, il ressort des termes de l'expertise du 12 septembre 2013 effectuée par le Dr. Parois que la délivrance nominale de produits sanguins labiles ne permet pas de constater qu'ils auraient été administrés à la parturiente de sorte que l'expert n'évoque qu'une hypothétique transfusion ;

4. Considérant qu'ainsi les éléments du dossier ne constituent pas des indices concordants permettant d'établir, 39 ans après les faits, que Mme B...aurait effectivement perçu des transfusions sanguines au décours de son accouchement de 1976 au centre hospitalier de Troyes ; que, que par suite, faute d'établir la matérialité des transfusions qu'elle affirme avoir subies, preuve qui lui incombe, Mme B...ne peut se prévaloir de la présomption légale instituée par l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par les consorts B...et dirigées contre l'ONIAM ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions indemnitaires dirigées contre le centre hospitalier de Troyes :

6. Considérant que les consorts B...demandent également la condamnation du centre hospitalier de Troyes à leur verser une somme de 7 000 euros en réparation du préjudice moral découlant de l'absence de communication par celui-ci du dossier médical de MmeB... ; que toutefois, si les requérants justifient avoir, le 12 janvier 2016, saisi le centre hospitalier d'une demande indemnitaire préalable, aucune décision n'est née à la date à laquelle le tribunal est appelé à se prononcer sur leur demande ; que par suite, faute de liaison du contentieux, lesdites conclusions indemnitaires sont irrecevables ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires des requérants doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne permettent pas d'en faire bénéficier la partie perdante ou tenue aux dépens ; que les conclusions présentées par les consorts B...ne peuvent dès lors être accueillies ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête des consorts B...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme E...B..., à M. D...B..., à Mme A...B..., à l'ONIAM, à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube et au centre hospitalier de Troyes.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
Mme Estermann, premier conseiller,
M. Chuchkoff, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 février 2016.

Le rapporteur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

N. ESTERMANN

Le président,

signé

C. BRISSON

Le greffier,

signé

A. PICOT